REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

Accès aux documents (art. 24 ss LIPAD) : Extraits du grand livre et des comptes d'immeubles – M. E. (demandeur) contre commune d'Avusy

Recommandation du 6 juillet 2015

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate :

1. Conformément aux art. 24 ss de la loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08), M. E. a sollicité, par mail du 28 avril 2015 adressé à M. Henri Gangloff, Secrétaire général et responsable LIPAD de la commune d'Avusy, l'accès à un certain nombre de pages du grand livre 2014 concernant plusieurs comptes, ainsi que les extraits des comptes d'entretien des immeubles locatifs propriété de la commune.

2. Le 1er mai 2015, l'interpellé lui a été répondu que "*le citoyen n'a pas accès au grand livre. [...] Ces documents peuvent par contre être obtenus par la commission des finances, en passant par son président, ce qui permet à tous les commissaires d'approuver la démarche et d'en être informés*".

3. A la demande de M. E., M. Henri Gangloff a précisé, dans un courrier électronique du 4 mai 2015, que seule la commission des finances de la commune a accès aux documents querellés, à l'exception du Conseil municipal ou des autres citoyens. Il ajoutait : "*de manière générale, le citoyen a accès aux événements financiers validés, tels les contrats passés avec les entreprises, qui ont été approuvés, payés, et dont la prestation est achevée; il n'a par contre pas accès au grand livre, qui ne constitue pas un événement financier validé, mais un document de travail auquel seule la commission des finances a accès*".

4. Dans un courriel daté du 6 mai 2015, le requérant a sollicité du Préposé cantonal l'ouverture d'une procédure de médiation au sens des art. 30 ss LIPAD.

5. Il souhaite l'accès aux documents suivants :

   - Extraits du grand livre 2014 pour les mouvements sur les comptes :
     - 95.0.423.00 Revenus immeubles du patrimoine financier
     - 79.0.441.00 Recettes issues des redevances gravières
     - 08.0.314.00 Entretien immeubles patr. administratif
     - 62.0.314.00 Entretien routes
     - 30.0.365.00 Subventions aux institutions culturelles
     - 05.0.318.00 Honoraires et prestations administration générale
     - 30.0.318.00 Honoraires et prestations encouragement à la culture
     - 72.0.318.00 Frais de levée des ordures

- Extraits des comptes d'immeubles 2014 concernant le compte d'entretien des immeubles locatifs d'Avusy et d'Athenaz.

6. Le 13 mai 2015, le Préposé cantonal s'est adressé aux parties par mail pour fixer la date de la rencontre de médiation au 20 mai 2015 à 10h30 dans ses locaux, sis quai Ernest-Ansermet 18bis.

7. La médiation a eu lieu comme convenu.

8. Les parties ont décidé de se revoir le 22 juin 2015. Le processus n'a pas abouti.

9. Dès lors, conformément à l'art. 30 al. 5 LIPAD, il appartient au Préposé cantonal de rédiger une recommandation sur l'accès au document à l'attention de l'institution.

10. Dans le cadre de la préparation de la présente recommandation, le Préposé cantonal a pris contact par téléphone avec M. Henri Gangloff en date du 24 juin 2015.

11. Ce dernier lui a fait parvenir, par courrier électronique du 26 juin 2015, les documents querellés. Il précise à cet égard que "*concernant le compte d'entretien des immeubles locatifs d'Avusy et d'Athenaz, la commune explique que lesdits immeubles font partie de son patrimoine financier et que leur gestion ne revêt pas le caractère de tâche publique au sens de la LIPAD*".

12. Il ajoute, s'agissant de l'accès au grand livre que "*nous confirmons les explications données à Monsieur E. Nous pouvons pour le surplus ajouter que le grand livre ne fait pas partie des pièces comptables soumises à l'approbation du conseil municipal, qui vote les comptes sous la forme de deux fonctions et trois natures. Selon la loi, seule la commission des finances a accès à toutes les pièces pour son contrôle, à l'exception des salaires. Il est dès lors faux, comme le soutient M. E., de penser que la LIPAD permet de contourner l'art. 55 al. 2 RAC et de rendre accessibles des documents qui ne le sont pas. En donnant accès aux événements financiers validés, tels les contrats passés avec les entreprises, qui ont été approuvés, payés, et dont la prestation est achevée, la commune agit par ailleurs dans le respect du principe de la proportionnalité qui s'impose de manière caractérisée dans le domaine de la LIPAD. Enfin, nous tenons à distinguer l'information à laquelle ont droit les communiers, du contrôle, qui lui est exercé à plusieurs niveaux : par la commission des finances, par un réviseur et par le département. Il n'est pas du ressort d'un communier d'exercer ce contrôle*".

13. Par téléphone du 1er juillet 2015, M. Henri Gangloff a fait savoir au Préposé cantonal que les immeubles dont les extraits de compte sont demandés ne sont aucunement affectés à la réalisation d'une tâche publique.

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit :

14. L'entrée en vigueur de la LIPAD, le 1er mars 2002, a signifié un changement important pour les institutions publiques soumises à la loi puisqu'il s'est agi de passer du principe du secret à celui de la transparence.

15. En matière de transparence, le législateur s'est donné pour objectif de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique (art. 1 al. 2 let. a LIPAD).

16. La LIPAD est applicable au secteur public cantonal et communal ainsi qu'aux institutions publiques cantonales, communales et intercommunales. Les communes sont expressément mentionnées dans le champ d'application de la loi à l'art. 3 al. 1 let. b. La LIPAD est ainsi applicable à la commune d'Avusy.

17. La LIPAD opère une distinction entre deux modalités d'accès à des informations publiques. Il y a, d'une part, l'information active du public, souvent qualifiée de proactive, à l'initiative des institutions publiques, qui est visée par l'art. 18 LIPAD. Il en va là de la mise en œuvre d'une véritable politique de transparence concernant les activités publiques.

18. Il y a, par ailleurs, une communication plus réactive, en réponse à une demande d'accès à un document. Selon l'art. 24 al. 1 LIPAD, toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi. Selon l'art. 24 al. 2 LIPAD, l'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents.

19. La demande d'accès à un document n'est soumise à aucune exigence de forme (art. 28 al. 1 LIPAD). Il n'est pas nécessaire de motiver ou de justifier la demande.

20. La notion de document est définie par l'art. 25 al. 1 LIPAD. Il faut entendre par là : "*Tous les supports d'informations détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique*". Il peut ainsi s'agir tout autant de documents en format papier, que d'extraits de base de données ou d'images. Pour les informations qui n'existent que sous la forme électronique, l'impression sur papier grâce à l'aide d'un traitement informatique simple constitue un document au sens de l'art. 25 al. 3 LIPAD.

21. L'art. 25 al. 2 LIPAD donne une liste exemplative des documents visés par la loi : "*Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions*".

22. Selon les termes de l'art. 25 al. 4 LIPAD : "*Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la présente loi*".

23. A teneur de l'art. 27 al. 1 LIPAD, l'institution requise doit préférer répondre partiellement plutôt que de refuser toute entrée en matière.

24. Le principe de transparence n'est toutefois pas absolu. Des exceptions à l'information du public sont possibles, notamment si le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle au droit d'accès (art. 26 al. 4 LIPAD). Sont ainsi soustraits au droit d'accès les procès-verbaux des commissions du Grand Conseil (art. 189 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985; LRGC; RSGe B 1 01) ou encore les procès-verbaux du Conseil d'Etat (art. 5 de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration du 16 septembre 1993; LECO; RSGe B 1 15).

25. Le commentaire du PL 8356 précise à cet égard : "*La réserve figurant à l'article 26, alinéa 4 présente aussi l'avantage d'intégrer en quelque sorte à la LIPAD les exceptions spécifiques résultant du droit fédéral ou d'autres lois cantonales dans la perspective de la détermination de l'étendue du secret de fonction, dont la définition se trouve désormais logiquement faite par référence à la LIPAD. L'article 26, alinéa 4 n'est en revanche pas une clause de délégation législative*

habilitant le Conseil d'Etat ou les autres institutions soumises à la LIPAD à prévoir par la voie de règlements ou de directives des exceptions non couvertes par l'article 26 LIPAD"
(https://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/540311/45/540311_45_partie41.asp).

26. En application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une requête de médiation lorsque sa demande d'accès à un document n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.

27. La procédure de médiation a pour but la recherche d'une solution consensuelle relative à la communication d'un ou de plusieurs documents détenus par l'institution, suite à une requête individuelle d'accès d'une personne physique ou morale (art. 10 al. 1 du règlement d'application de la loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 21 décembre 2011; RIPAD; RSGe A 2 08.01).

28. Selon l'art. 10 al. 7 RIPAD, dès qu'il est saisi d'une requête de médiation, le Préposé cantonal informe le responsable LIPAD de l'institution concernée; il incombe à celui-ci de renseigner le Préposé cantonal et de représenter l'institution dans le cadre de la procédure de médiation. En fonction des circonstances, le responsable LIPAD peut se faire accompagner de tout organe ou membre de l'institution dont le concours serait propice à l'éclaircissement des faits et à la recherche d'une solution consensuelle.

29. L'art. 10 al. 8 RIPAD précise que le Préposé cantonal mène la procédure de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Enfin, il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions (al. 9).

30. Dans ces limites, c'est au Préposé cantonal qu'il incombe de déterminer les modalités de la médiation. Dans leur pratique, les préposés organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).

31. La loi précise que le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD). Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée (art. 10 al. 11 RIPAD). La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées

32. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.

33. Face à des demandes individuelles et concrètes pour lesquelles l'autorité requise refuse le droit d'accès, le Préposé cantonal doit se faire l'interprète de la loi et veiller à proposer une interprétation conforme à son esprit, tout particulièrement lorsqu'il

vérifie s'il y a lieu ou non de considérer que l'une des exceptions prévues par l'art. 26 LIPAD est réalisée.

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère :

34. La commune d'Avusy oppose tout d'abord l'art. 26 al. 4 LIPAD à la communication des documents querellés figurant au grand livre 2014, soit le document dans lequel sont inscrites toutes les opérations comptables de l'institution pendant l'année civile écoulée. Selon elle, cette norme constitue la disposition qui fait le lien avec l'art. 55 al. 2 RLAC (règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 31 octobre 1984; RAC; RSGe B 6 05.01).

35. Selon l'art. 48 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC; RSGe B 6 05), il appartient au maire et à ses adjoints : d'administrer la commune, de gérer les fonds spéciaux, de conserver les biens communaux (litt. a); de soumettre au conseil municipal les projets de délibération (litt. b); de présenter au conseil municipal le budget annuel 2 semaines au moins avant la délibération (litt. c); de présenter au conseil municipal 2 semaines au moins avant la délibération, le compte de fonctionnement, le compte d'investissement, le compte de variation de la fortune et le compte rendu financier qui doit contenir le bilan et les tableaux demandés par le département chargé de la surveillance des communes (litt. d); de présenter au conseil municipal un rapport administratif annuel (litt. e).

36. La comptabilité de la commune comprend notamment un journal en partie double consignant chronologiquement toutes les opérations comptables; des comptes classés; tous les livres, registres, fichiers, pièces et autres supports nécessaires à la tenue et à la vérification de la comptabilité (art. 44 al. 1 RAC).

37. Le Préposé cantonal relève que l'art. 55 RLAC a trait au contrôle par le Conseil municipal de la comptabilité en cours. A cette fin, la commission des finances a, de part cette disposition, les compétences en matière de budget, de crédits supplémentaires, de crédits d'engagement et de comptes. L'al. 2 ne fait que préciser qu'elle a accès à toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle, à l'exception des documents relatifs aux salaires.

38. La LIPAD ne fait pas de distinction entre les documents financiers accessibles aux citoyens et ceux réservés au contrôle de la comptabilité. Une telle distinction n'a jamais été portée à la connaissance du Préposé cantonal.

39. De plus, le Préposé cantonal ne voit pas en quoi l'art. 55 al. 2 RLAC ferait obstacle au droit d'accès aux documents reconnu par la LIPAD.

40. Quand bien même le ferait-il, le Préposé cantonal remarque incidemment que les termes "*loi cantonale*" mentionnés à l'art. 26 al. 4 LIPAD font référence à une loi au sens formel, soit une loi votée par le Grand Conseil et soumise au référendum facultatif (voir l'art. 67 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012; Cst-GE; RSGe A 2 00). Or tel n'est pas le cas d'un règlement, de sorte que l'argument avancé par la commune d'Avusy est mal fondé.

41. Le second motif de refus avancé par la commune d'Avusy tient au fait que le grand livre 2014 ne constitue pas un "*événement financier validé*", mais un document de travail auquel seule la commission des finances aurait accès.

42. A la connaissance du Préposé cantonal, la question de l'accès au grand livre tenu par les communes n'a pas fait l'objet de cas portés en justice dans notre pays.

43. Cela dit, en France, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) s'est penchée sur la question à maintes reprises. Selon elle : "*les budgets et les comptes de la commune sont, en principe, communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales. [La commission] en déduit que les secrets protégés par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 ne peuvent, en principe, être opposés à une demande de communication. [...] La commission relève ensuite que le grand livre budgétaire, qui retrace les comptes de la commune, peut être communiqué, sous ces réserves, à tout moment, aucune disposition ne subordonnant sa communication au vote du compte administratif ou à l'obtention du quitus de la chambre régionale des comptes. La commission regarde enfin le journal interne de la mairie comme un document ayant essentiellement pour but de retracer les actions des services municipaux dans le cadre de leurs missions de service public. Elle estime qu'il est communicable à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve de l'occultation d'éventuelles mentions protégées par l'article 6 de la loi, en particulier les mentions intéressant la vie privée ou comportant un jugement de valeur sur de tierces personnes*" (Conseil 20122788, du 26 juillet 2012, http://www.cada.fr/conseil-20122788,20122788.html).

44. La CADA va même jusqu'à émettre un préavis favorable à la transmission de documents non achevés figurant dans un grand livre : "*Monsieur M. a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 6 décembre 2007, à la suite du refus opposé par le maire de Lecci à sa demande de copie du grand livre informatique pour la période du 1er janvier au 31 octobre 2007. En réponse à la demande qui lui a été adressée, le maire de Lecci a indiqué à la commission que, dans le cadre de la "journée complémentaire", le grand livre informatique pour la période du 1er janvier au 31 octobre 2007 pouvait être modifié jusqu'au 31 janvier 2008, par réduction, annulation ou réimputation de mandats de paiement ou de titres de recettes. La commission rappelle que les dispositions de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales garantissent à toute personne le droit d'obtenir, à tout moment, communication des comptes de la commune. Par suite, la circonstance que de nouvelles écritures, susceptibles d'affecter les comptes de la commune au titre de l'exercice 2007, pourraient être passées jusqu'au 31 janvier 2008 ne confère pas aux comptes de la période du 1er janvier au 31 octobre 2007 un caractère préparatoire ou inachevé faisant obstacle à leur communication sur le fondement de ces dispositions*" (Conseil 20080072, du 10 janvier 2008, http://www.cada.fr/avis-20080072,20080072.html).

45. Le Préposé cantonal rappelle que : "*La transparence des activités étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur*" (https://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/540311/45/540311_45_partie41.asp).

46. Il faut se souvenir que la transparence est particulièrement fondamentale dans le domaine financier. C'est même ce domaine qui est à l'origine des règles relatives à la transparence de l'Etat.

47. Le Préposé cantonal constate que le grand livre de l'exercice 2014 n'est plus un document de travail, mais un document comptable achevé retraçant les transactions intervenues durant l'exercice comptable de l'année écoulée. En effet, depuis le bouclement des comptes, le grand livre de l'exercice 2014 ne peut plus être modifié.

48. De la sorte, le grand livre de l'exercice 2014 ne constitue pas un texte inachevé au sens de l'art. 25 al. 4 LIPAD, mais bien un support d'informations détenu par la commune d'Avusy contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique.

49. En conséquence, eu égard au but de la transparence rappelé *supra*, le Préposé cantonal recommande à la commune d'Avusy de remettre au requérant les extraits du grand livre 2014 pour les mouvements sur les comptes 79.0.441.00, 08.0.314.00, 62.0.314.00, 30.0.365.00, 05.0.318.00, 30.0.318.00 et 72.0.318.00.

50. La situation se présente différemment pour le compte 95.0.423.00 (revenus immeubles du patrimoine financier) et pour le compte d'entretien 2014 des immeubles locatifs d'Avusy et d'Athenaz.

51. Les actifs de l'Etat sont classés en patrimoine administratif et patrimoine financier. Le premier est composé des actifs détenus par l'Etat pour l'accomplissement direct des tâches publiques (voir l'art. 8 al. 1 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat du 4 octobre 20013; LGAF; D 1 05), par exemple les immeubles qui abritent les écoles, les hôpitaux, les gares, les musées, les bibliothèques et, de manière générale, les établissements publics et les services administratifs de l'Etat (arrêt du Tribunal fédéral du 29 janvier 2015 1C_379/2014, cons. 5.3). Les biens du patrimoine administratif constituent des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de l'Etat; ils ne peuvent être utilisés librement par tous les citoyens (François Bellanger, Commerce et domaine public, *in* Bellanger F./Tanquerel T. (éd.), Le domaine public, Genève 2004, p. 44).

52. Le patrimoine financier, quant à lui, est composé des actifs détenus par l'Etat pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital et qui peuvent être aliénés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques (voir l'art. 8 al. 2 LGAF). Ces biens de l'Etat, qui ne sont pas affectés à une fin d'intérêt public, sont en principe gérés selon le droit privé; ils ont la valeur d'un capital et peuvent produire à ce titre un revenu, voire être réalisés (arrêt du Tribunal fédéral du 29 janvier 2015 1C_379/2014, cons. 5.3). Certes, "*le profit que l'Etat peut retirer de son patrimoine financier sert généralement à financer des tâches publiques, mais ce lien financier ne crée qu'une relation indirecte entre le patrimoine financier et l'exécution d'une tâche publique*" (Bellanger, *op. cit.*, pp. 44-45).

53. C'est ainsi que tout récemment, le Tribunal fédéral a confirmé un arrêt de la Chambre administrative genevoise concernant une demande de transparence formulée par un citoyen genevois X. à l'égard de loyers perçus par l'Etat de Genève pour la location d'appartements dans un immeuble dont il est propriétaire. Le recours de X. a été rejeté par le Tribunal fédéral dans la mesure de sa recevabilité. Dans son arrêt, les juges ont considéré que "*l'immeuble litigieux, non affecté à une tâche publique, faisait partie du patrimoine financier de l'Etat, qui en le gérant agissait comme un particulier; le fait qu'il tienne des réceptions officielles dans une partie mineure de l'immeuble ne changeait pas l'affectation générale de celui-ci; il s'agissait de revenus de la fortune de l'Etat au sens de l'art. 154 al. 1 let. b. Cst et non pas d'une tâche publique au sens de l'art. 157 Cst.*" (arrêt du Tribunal fédéral du 29 janvier 2015 1C_379/2014, cons. 5.2). Notre Haute Cour a relevé également que "*l'Etat agit ainsi comme un particulier qui gère son patrimoine financier et n'accomplit pas une tâche publique. En effet, le*

patrimoine financier comprend les biens de l'Etat qui, n'étant pas affectés à une fin d'intérêt public, ont la valeur d'un capital et peuvent produire à ce titre un revenu, voire être réalisés ... Relèvent en revanche du patrimoine administratif les biens des collectivités publiques qui sont directement affectés à la réalisation d'une tâche publique." Notre Haute Cour, rappelant les déterminations du Conseil d'Etat, a remarqué, s'agissant de la LIPAD que "cette loi visait à rendre publique la liste des biens appartenant aux entités publiques et non à ouvrir un accès aux informations concernant leur mode de gestion, notamment aux baux et à l'état locatif ..." (consid. 6).

54. *In casu*, ainsi que le souligne la commune, les immeubles susmentionnés ne contiennent pas de logements sociaux : la commune y loue des appartements en loyer libre (non soumis à son contrôle). Elle agit ainsi comme un particulier qui gère son patrimoine financier et n'accomplit pas une tâche publique. Le requérant n'a donc pas à avoir accès au compte 95.0.423.00 du grand livre 2014 et au compte d'entretien 2014 desdits immeubles.

55. Le Préposé cantonal recommande en conséquence à la commune d'Avusy de rejeter la prétention du requérant à cet égard.

RECOMMANDATION

56. Se fondant sur les considérations qui précèdent, le Préposé cantonal recommande à la commune d'Avusy de répondre positivement à la requête de M. E. en lui communiquant les extraits du grand livre 2014 pour les mouvements sur les comptes :

    - 79.0.441.00 Recettes issues des redevances gravières
    - 08.0.314.00 Entretien immeubles patr. administratif
    - 62.0.314.00 Entretien routes
    - 30.0.365.00 Subventions aux institutions culturelles
    - 05.0.318.00 Honoraires et prestations administration générale
    - 30.0.318.00 Honoraires et prestations encouragement à la culture
    - 72.0.318.00 Frais de levée des ordures.

57. Il recommande en revanche à la commune d'Avusy de ne pas répondre favorablement à la demande de M. E. tendant à lui communiquer les extraits du grand livre 2014 concernant le compte 95.0.423.00 Revenus immeubles du patrimoine financier et les extraits des comptes d'immeubles 2014 concernant le compte d'entretien des immeubles locatifs d'Avusy et d'Athenaz.

58. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, le commune d'Avusy doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD).

59. La recommandation est notifiée par courrier recommandé à :

    a. M. Henri Gangloff, Secrétaire général de la commune d'Avusy, route du Creux-du-Loup 42, 1285 Athenaz

    b. M. E. (demandeur),

Stéphane Werly, Préposé cantonal